

INFORMATION CONCERNANT LES PRISES EN CHARGE FINANCIERES POUR LES ELEVES DE LA FORMATION D'AIDE-SOIGNANT

1. PRISE EN CHARGE DU COUT PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION

En cas d'intégration en formation d'aide-soignante, la prise en charge du coût pédagogique de la formation, qui s'élèvera pour l'année 2025-2026 à 7 500 €, sera effectuée :

- ❖ Soit à titre individuel : en réglant le coût de la formation dès votre entrée à l'Institut.
- ❖ Soit par votre employeur ou un fonds de formation (OPCO) :

Dès que vous savez que vous souhaitez vous inscrire à la sélection d'admission en IFAS, vous devez vous renseigner auprès de votre employeur pour connaître l'OPérateur de Compétences auprès duquel il adhère. Vous pourrez le contacter pour constituer un dossier de demande de prise en charge.

- ❖ Soit une prise en charge par la région Occitanie

Seuls les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et les candidats en poursuite de scolarité peuvent en bénéficier.

Fournir, impérativement au moment de l'inscription à la sélection :

- ✓ **pour les demandeurs d'emploi** : un avis de situation daté de moins de trois mois au moment de l'inscription à la sélection d'admission en IFAS 2025 ;
- ✓ **pour les personnes en poursuite de scolarité** : un certificat de scolarité daté de l'année de l'inscription à la sélection d'admission en IFAS 2025.

A- Formations concernées

Les formations ouvrant droit à une prise en charge des frais de formations (coûts pédagogiques) par la Région Occitanie sont dispensées par : un institut de formation sanitaire autorisé par la Région Occitanie au titre de la formation initiale et de la formation continue des demandeurs d'emplois dans la limite des places définies dans l'autorisation (autorisation en 2025-2026) : 50 places en parcours complets ou allégés, 5 places supplémentaires peuvent être ouvertes en parcours partiels et 10 places hors quota attribuées à l'apprentissage.

La formation d'aide-soignant est concernée par ce règlement.

Les formations partielles (VAE, revalidants, voies passerelles) sont prises en charges sous certaines conditions.

B- Frais de formation- Coût pédagogique

Le coût pédagogique représente l'ensemble des frais de formation, excluant tout autre frais de scolarité qui pourrait être demandé par les organismes de formation restant à la charge individuelle de l'apprenant.

Cette prise en charge étant directement versée par la Région aux instituts de formations agréés, les futurs apprenants n'ont aucune démarche personnelle à effectuer.

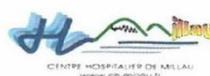
C- Lieu de résidence de l'apprenant

La Région finance les formations dans les instituts qu'elle autorise quelle que soit l'origine géographique de l'apprenant. Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent donc à toute personne qui réside ou non dans la Région Occitanie et qui a réussi une sélection d'admission dans un institut de formation autorisé par la Région Occitanie.

D- Statuts des apprenants

La Région finance la formation d'aide-soignant pour les statuts suivants :

- 1. Les jeunes en poursuite d'études :**
Est considéré « en poursuite d'étude », tout jeune n'ayant pas achevé sa scolarité et ne pouvant justifier d'une durée supérieure à trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription à la sélection (sélection sur dossiers, sélection via Parcoursup, autres).
- 2. Les demandeurs d'emploi bénéficiaires ou non d'une Allocation Pôle Emploi à la date d'entrée en formation.**
- 3. Les salariés en situation de précarité (contrat à durée déterminée) et inscrits à Pôle Emploi :**
 - les salariés titulaires d'un contrat égal ou inférieur à 78 heures par mois, - les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée qui se termine au plus tard à la date d'entrée en formation,
 - les publics bénéficiaires d'un contrat spécifique pour lesquels l'embauche et l'accompagnement sont encadrés (service civique, emploi aidé, contrat de volontariat, ...).



La Région ne finance pas la formation des publics suivants :

- Publics salariés,
 - Publics non-salariés (professions libérales, commerçants, autoentrepreneurs),
 - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière),
 - En contrat d'apprentissage,
 - En projet de transition professionnelle (ex congé individuel de formation) ou congé de formation professionnelle,
 - En congé parental/congé sans solde,
- Les parcours de formations des médecins étrangers ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Région.

2. REMUNERATION PERSONNELLE PENDANT LA FORMATION

Pendant la formation d'aide-soignante, vous pourrez bénéficier d'une rémunération mensuelle personnelle, soit :

- **Par Pôle Emploi** parce que vous avez ouvert des droits. L'institut sera en lien avec Pôle Emploi via l'interface Kairos : plateforme d'échange qui permet, de façon dématérialisée, la transmission de l'institut d'informations relatives aux apprenants vers le Pôle Emploi dont ils dépendent.
- **Par la Région Occitanie** : vous êtes en poursuite de scolarité et vous pouvez prétendre aux bourses. L'attribution de bourses d'études par le Conseil Régional est possible selon des critères définis par la Région Occitanie :

https://www.laregion.fr/IMG/pdf/oc-1909-formation-sanitaire-social_a5_v8_2_.pdf

- **Par l'Agence de Services et de Paiement (ASP)**. L'ASP a pour objet d'assurer, dans un cadre conventionnel, la mise en œuvre d'aides publiques et d'actions d'accompagnement concourant à la formation professionnelle

CI-DESSOUS, EXPLICATIF A PARTIR DU "REGLEMENT DE PRISE EN CHARGE PAR LA REGION OCCITANIE DES FRAIS DE FORMATION SANITAIRE ET EN TRAVAIL SOCIAL DE NIVEAU 3 A 7 ET DES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES AIDES INDIRECTES AUX APPRENANT.ES" : <https://www.laregion.fr/formations-sanitaires-sociales>



Esplanade François Mitterrand - 12100 MILLAU - I.F.S.T. : 05 65 60 39 30 - I.F.A.S. : 05 65 60 60 07

ifsi@ch-millau.fr • www.ch-millau.fr

N° Déclaration 73 12 00595 12 - N° Siret 261 200 141 00172 - Code NAF : 8541Z

ANNEXE 2



REGLEMENT DE PRISE EN CHARGE PAR LA REGION OCCITANIE DES FRAIS DE FORMATION SANITAIRE ET EN TRAVAIL SOCIAL DE NIVEAU 3 A 7 ET DES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES AIDES INDIRECTES AUX APPRENANT.ES

Applicable à compter de la rentrée de janvier 2024 conformément à la délibération de la Commission permanente du 1^{er} mars 2024.

Conformément aux articles L.451-2-1 du code de l'action sociale et des familles, L.4383-3 et L.4151-7 du code de la santé publique et L.6121-2 du code du travail, la Région Occitanie fixe les conditions générales de prise en charge des frais de formations sanitaires et sociales.

A- Formations concernées

Les formations ouvrant droit à une prise en charge des frais de formations (coûts pédagogiques) par la Région Occitanie sont dispensées par :

- Un institut de formation en travail social agréé par la Région Occitanie au titre de la formation initiale et de la formation continue des demandeurs d'emplois dans la limite des places définies dans l'agrément
- Un institut de formation sanitaire autorisé par la Région Occitanie au titre de la formation initiale et de la formation continue des demandeurs d'emplois dans la limite des places définies dans l'autorisation.

Sont concernés les formations suivantes :

FORMATIONS SANITAIRES	FORMATIONS EN TRAVAIL SOCIAL
NIVEAU 3 AMBULANCIER.ERE	NIVEAU 3 ACCOMPAGNANT.E EDUCATIF.VE ET SOCIAL.E
NIVEAU 4 AIDE-SOIGNANT.E AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	NIVEAU 4 MONITEUR.TRICE EDUCATEUR.TRICE TECHNICIEN.NE DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE
NIVEAU 5 PREPARATEUR.TRICE EN PHARMACIE HOSPITALIERE	
NIVEAU 6 ERGO-THERAPEUTE INFIRMIER.ERE PUERICULTEUR.TRICE MANIPULATEUR.TRICE EN ELECTRO-RADIOLOGIE MEDICALE PSYCHOMOTRICIEN.NE PEDICURE-PODOLOGUE	NIVEAU 6 ASSISTANT.E SERVICE SOCIAL CONSEILLE.ERE EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE EDUCATEUR.TRICE DE JEUNES ENFANTS EDUCATEUR.TRICE SPECIALISE.E EDUCATEUR.TRICE TECHNIQUE SPECIALISE
NIVEAU 7 SAGE-FEMME/MAIEUTICIEN.NE MASSEUR.SEUSE KINESITHERAPEUTE INFIRMIER.ERE DE BLOC OPERATOIRE * INFIRMIER.ERE ANESTHESISTE *	

Règlement de prise en charge par la Région Occitanie des frais de formations sanitaires et en travail social de niveau 3 à 7 et des conditions de financement des aides indirectes aux apprenant.es
Commission Permanente du 1 mars 2024

*se référer au paragraphe F

Les formations de spécialisations en sanitaire et en travail social (CAFERUIS, CAFDES, IADE, IBODE¹, Cadre de Santé) ne sont pas éligibles à une prise en charge, le détail sur ce sujet est précisé au paragraphe n° F.

Les formations partielles (VAE, revalidant, voies passerelles) sont prises en charges sous certaines conditions (voir paragraphe H).

B- Frais de formation– Coût pédagogique

Le **coût pédagogique** représente l'ensemble des frais de formation, excluant tout autre frais de scolarité demandé par les organismes de formation restant à la charge individuelle de l'apprenant.e notamment:

- L'inscription aux examens ou aux concours,
- Les frais de dossiers d'inscription,
- Les frais d'hébergement,
- **Autres frais de scolarité supplémentaires notamment pour les organismes privés**

Cette prise en charge étant directement versée par la Région aux instituts de formations agréés, les futurs apprenants n'ont aucune démarche personnelle à effectuer.

Les droits d'inscription à hauteur des frais d'inscription à l'université font l'objet d'un remboursement pour les étudiant.es bénéficiaires d'une bourse par les instituts de formations qui bénéficient d'une subvention de la part de la Région couvrant la totalité des montants.

C- Lieu de résidence de l'apprenant.e

La Région finance les formations dans les instituts qu'elle agréé ou autorise quelle que soit l'origine géographique de l'apprenant.e. Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent donc à toute personne qui réside ou non dans la Région Occitanie et qui a réussi un concours ou une sélection notamment via Parcoursup dans un institut de formation agréé ou autorisé par la Région Occitanie. Aucune dérogation n'est possible si les conditions de la Région d'origine de l'apprenant.e sont différentes.

Parallèlement, toute personne qui réside en Occitanie, et qui a réussi un concours ou une sélection notamment via Parcoursup dans un institut de formation agréé par une autre Région se voit appliquer les conditions de prise en charge en vigueur dans la région dont relève l'institut, sans possibilité d'obtenir un complément de financement de la part de la Région Occitanie.

D- Statuts des apprenant.es

¹ CAFERUIS : Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrant et responsable d'unité d'intervention

CAFDES : Certificat d'aptitude aux fonctions de Directeur.trice d'établissement ou de service d'intervention sociale

IADE : Infirmier.e Anesthésiste Diplômé d'Etat

IBODE : Infirmier .e de Bloc opératoire Diplômé d'Etat

Règlement de prise en charge par la Région Occitanie des frais de formations sanitaires et en travail social de niveau 3 à 7 et des conditions de financement des aides indirectes aux apprenant.es
Commission Permanente du 1 mars 2024

La Région finance les formations pour les statuts suivants :

1. Les jeunes en poursuite d'études :

Est considéré « en poursuite d'étude », tout jeune **n'ayant pas** achevé sa scolarité et ne **pouvant justifier** d'une durée supérieure à trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription à la sélection (sélection sur dossiers, sélection via Parcoursup, autres).

2. Les demandeurs d'emploi bénéficiaires ou non d'une Allocation Pôle Emploi à la date d'entrée en formation :

A l'exception des formations détaillés au sein du paragraphe F.

3. Les salariés en situation de précarité (contrat à durée déterminée) et inscrits à Pôle Emploi :

- les salariés titulaires d'un contrat égal ou inférieur à 78 heures par mois,
- les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée qui se termine au plus tard à la date d'entrée en formation,
- les publics bénéficiaires d'un contrat spécifique pour lesquels l'embauche et l'accompagnement sont encadrés (service civique, emploi aidé, contrat de volontariat, ...).

La Région ne finance pas la formation des publics suivants :

- Publics salariés,
- Publics non-salariés (professions libérales, commerçants, auto-entrepreneurs),
- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière),
- En contrat d'apprentissage,
- En projet de transition professionnelle (ex congé individuel de formation) ou congé de formation professionnelle,
- En congé parental/congé sans solde,

Les parcours de formations des médecins étrangers ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Région.

E- Redoublement/interruption de formation :

1. Redoublement :

La Région Occitanie finance les frais de formation de redoublement des apprenant-es suivant des formations post-bac.

Le redoublement fera l'objet d'une prise en charge s'il est effectué dès la rentrée suivante et dans le même institut de formation, dès lors que l'année redoublée ait été initialement financée par la Région.

Après un premier redoublement au sein d'un même cursus, chaque redoublement fait l'objet d'un avis de l'organisme de formation.

2. Interruption de formation :

*Règlement de prise en charge par la Région Occitanie des frais de formations sanitaires et en travail social de niveau 3 à 7 et des conditions de financement des aides indirectes aux apprenant.es
Commission Permanente du 1 mars 2024*

Dans le cas d'une interruption de formation qui respecte les conditions prévues par la loi, la Région Occitanie finance les coûts pédagogiques de l'apprenant.e dès son retour en formation. La réintégration doit être reprise au même point que l'interruption dans le déroulement du cursus.

F- Conditions spécifiques de prise en charge pour les formations de niveaux 6 et plus des formations sanitaires et sociales

Sont concernées les formations suivantes : **DE Infirmier de bloc opératoire (IBODE), DE Infirmier anesthésiste (IADE), DE Cadre de Santé, CAFERUIS, CAFDES.**

Ces formations relèvent du financement de la formation continue des employeurs et ne sont pas pris en charge par la Région. La formation IBODE sera pris en charge pour les publics relevant du statut poursuite d'études.

G- Conditions de prise en charge des aides indirectes à l'apprenant.e : indemnités de stages pour certaines formations de niveau 6, remboursement des droits d'inscription

La Région prend en charge les aides indirectes à l'apprenant.e dans les conditions suivantes:

- Frais de déplacements et indemnités kilométriques pour les étudiants paramédicaux suivants : Masseur-kinésithérapeute, Ergothérapeute, Infirmiers, Manipulateur en électroradiologie.
- Remboursement des droits d'inscription des boursier.es pour tous les niveaux de formation.

Le versement de ces aides indirectes est réalisé par l'institut de formation par apprenant.e pour chaque année scolaire.

Le financement de ces aides indirectes aux apprenant.es fait l'objet d'une subvention annuelle auprès de chaque organisme gestionnaire, hors budget de fonctionnement pour assurer le paiement de ces aides indirectes au coût réel.

H- Conditions spécifiques de prise en charge pour les formations de niveaux 3 et 4

Le décret n°2016-380 du 29 mars 2016 définit les modalités d'accès gratuit aux formations de niveaux 3 et 4 dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle.

Le présent paragraphe précise les conditions d'accès à la gratuité des formations de diplômes d'Etat de niveaux 3 et 4 par la Région soit : **aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, accompagnant éducatif et social, moniteur éducateur, technicien en intervention sociale et familiale.**

Sont éligibles les apprenant.es qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans un établissement de formation agréé ou autorisé par la Région Occitanie,
- être en poursuite de scolarité ou inscrit comme demandeur d'emploi à la date d'entrée en formation,

- effectuer un parcours de formation complet.

Les parcours partiels y compris les VAE et les revalidants font l'objet d'une prise en charge selon les modalités suivantes :

- Prise en charge pour les apprenant.es en formation initiale et les demandeurs d'emploi (pour les formations d'aide-soignant et d'accompagnant éducatif et social) dans la cadre de l'Accord de Relance 2021-2022
- Prise en charge des parcours spécifiques pour des demandeurs d'emploi sur les formations Auxiliaire de Puériculture et Ambulancier dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences jusqu'en 2022.

Ne sont pas concernées par ces conditions, les personnes reprenant leur formation à la suite d'une autorisation de report de scolarité obtenue les années précédentes, sous réserve qu'elles puissent justifier d'un statut de demandeur d'emploi au moment de la reprise de leur formation.

En complément de la prise en charge de leurs frais de formation (coût pédagogique), les élèves en formation de niveau 3 qui ont, à l'entrée en formation, un statut de demandeur d'emploi peuvent bénéficier d'une rémunération, dans le respect des règles régionales d'éligibilité.

Les apprenant.es non éligibles à l'octroi d'une rémunération peuvent prétendre à une bourse d'étude sanitaire et sociale attribuée sous conditions de ressources, conformément au règlement régional en vigueur.

Un délai de carence de 2 ans minimum devra être respecté entre deux formations sanitaires et sociales diplômantes de même niveau pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge des coûts pédagogiques (sauf formations Aide-Soignant, Auxiliaire de Puériculture et Accompagnant Educatif et Social en cursus partiels).